Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Longevity Health Products, Inc. est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 mai 2011 — Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH)

(affaire T-392/10)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EURO AUTOMATIC CASH — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. point 59)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2010 (affaire R 892/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal EURO AUTOMATIC CASH comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Euro-Information — Européenne de traitement de l'information

Marque communautaire concernée :	Marque verbale EURO AUTOMATIC CASH pour des produits et services des classes 9, 35 à 38 et 42 — demande d'enregistrement nº 4114864
Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Annulation partielle de la décision de l'examinateur ; refus partiel d'enregistrement de la marque demandée ; décision prise à la suite de l'arrêt du Tribunal du 9 mars 2010, Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH) (T-15/09, non publié au Recueil)

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Euro-Information — Européenne de traitement de l'information est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 25 mai 2011 — Prinz von Hannover/OHMI (Représentation d'armoiries)

(affaire T-397/09)

« Marque communautaire — Demande de marque figurative communautaire représentant des armoiries — Motif absolu de refus — Imitation du point de vue héraldique de l'emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) nº 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris »